



ПЪРВОИНСТАНЦИОНЕН СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
Soud prvního stupně Evropských společenství
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCÓMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS
Az Európai Közösségek Elsőfokú Bírósága
IL-QORTI TAL-PRIMISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
Sąd Pierwszej Instancji Wspólnot Europejskich
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
TRIBUNALUL DE PRIMĂ INSTANȚĂ AL COMUNITĂȚILOR EUROPENE
Súd prvého stupňa Európskych spoločenstiev
Sodišče prve stopnje Evropskih skupnosti
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 84/08

4 décembre 2008

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-284/08

People's Mojahedin Organization of Iran / Council

LE TRIBUNAL ANNULE, POUR LA TROISIÈME FOIS, UNE DÉCISION DU CONSEIL GELANT LES FONDS DE LA PEOPLE'S MOJAHEDIN ORGANIZATION OF IRAN

Le Conseil a violé les droits de la défense de la PMOI en ne lui communiquant pas les nouvelles informations qui, selon lui, justifiaient son maintien dans la liste européenne des organisations terroristes; en refusant de communiquer au Tribunal certaines informations relatives à l'affaire, le Conseil a également porté atteinte au droit fondamental de la PMOI à un contrôle juridictionnel effectif

Par une décision du 2 mai 2002, le Conseil a inclus la People's Mojahedin Organization of Iran (PMOI) dans la liste communautaire des personnes et entités dont les fonds doivent être gelés dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Depuis lors, le Conseil a adopté diverses décisions mettant à jour la liste en question. La PMOI y a toujours été maintenue. Ces décisions successives de gel des fonds de la PMOI ont déjà donné lieu à deux arrêts du Tribunal.

Par un premier arrêt du 12 décembre 2006¹ (l'arrêt OMPI), le Tribunal a annulé l'une d'elles aux motifs que cette décision n'était pas motivée, qu'elle avait été adoptée dans le cadre d'une procédure au cours de laquelle les droits de la défense n'avaient pas été respectés et que le Tribunal lui-même n'était pas en mesure de procéder au contrôle juridictionnel de sa légalité.

Par un second arrêt du 23 octobre 2008² (l'arrêt PMOI), le Tribunal a annulé une décision ultérieure au motif que le Conseil n'avait pas motivé suffisamment les raisons pour lesquelles il n'avait pas tenu compte du jugement prononcé par une autorité judiciaire du Royaume-Uni, la Proscribed Organisations Appeals Commission (« POAC »), ordonnant le retrait de la PMOI de la liste britannique des organisations terroristes. Dans cet arrêt, le Tribunal a rappelé qu'il était impératif, aux fins de l'adoption des mesures communautaires de gel des fonds, que le Conseil s'assure de l'existence d'une décision d'une autorité judiciaire nationale compétente, ainsi que des suites réservées à cette décision, au niveau national. Or, par son jugement, la POAC avait

¹ Arrêt du Tribunal du 12 décembre 2006 dans l'affaire [T-228/02](#) Organisation des Modjahedines du peuple d'Iran (voir aussi [CP 97/06](#)).

² Arrêt du Tribunal du 23 octobre 2008 dans l'affaire [T-256/07](#) People's Mojahedin Organization of Iran (voir aussi [CP 79/08](#)).

notamment qualifié de « perverse » et de « déraisonnable » l'appréciation du Home Secretary (ministre de l'Intérieur) du Royaume-Uni selon laquelle la PMOI était encore une organisation impliquée dans le terrorisme.

La demande du Home Secretary visant à être autorisé à introduire un pourvoi contre ce jugement de la POAC a été définitivement rejetée par la Court of Appeal le 7 mai 2008 et, le 24 juin 2008, le Parlement du Royaume-Uni a approuvé une ordonnance du Home Secretary retirant la PMOI de la liste des organisations proscrites en vertu de la législation nationale antiterroriste.

Le 15 juillet 2008, le Conseil a néanmoins adopté une nouvelle décision³ par laquelle il a maintenu le nom de la PMOI dans la liste communautaire de gel des fonds mise à jour. À cet égard, le Conseil a relevé que, même si l'ordonnance du Home Secretary n'était plus en vigueur, « de nouveaux éléments concernant ce groupe [avaient] été portés à l'attention du Conseil », qui, selon lui, justifiaient le maintien de la PMOI dans la liste communautaire.

Par lettre du même jour, le Conseil a notifié à la PMOI son maintien dans la liste. Dans l'exposé des motifs joint à cette lettre, le Conseil s'est notamment référé à l'ouverture d'une information judiciaire par le parquet antiterroriste du tribunal de grande instance de Paris, en avril 2001, et à deux réquisitoires supplétifs de mars et novembre 2007, visant de présumés membres de la PMOI. Selon le Conseil, ces actes constituent une décision d'une autorité judiciaire nationale compétente, sur la base de laquelle les fonds de la PMOI peuvent être gelés au niveau communautaire, conformément à la réglementation communautaire de base applicable⁴.

Le 21 juillet 2008, la PMOI a introduit un recours en annulation de cette décision.

À la demande de la PMOI, l'affaire a été traitée selon une **procédure accélérée**. L'audience s'est déroulée le 3 décembre et aujourd'hui, soit un jour plus tard, le Tribunal prononce son arrêt. **Ce délai d'un jour entre la date de l'audience et celle du prononcé de l'arrêt est le plus bref jamais observé par le Tribunal.**

Le Tribunal relève qu'il est constant que le Conseil a adopté la décision attaquée sans avoir préalablement communiqué à la PMOI les nouvelles informations ou les nouveaux éléments de dossier qui, selon lui, justifiaient son maintien dans la liste. Par conséquent, la PMOI n'a pas été mise en mesure de faire valoir utilement son point de vue à ce sujet, préalablement à l'adoption de la décision attaquée. **Le Tribunal constate** dès lors, au regard des principes déjà énoncés dans l'arrêt OMPI, **que la décision attaquée a été adoptée en violation des droits de la défense de la PMOI.**

À cet égard, le Tribunal considère que, contrairement à ce que le Conseil a soutenu, rien n'empêchait celui-ci d'adopter la décision selon une procédure respectueuse des droits de la défense de la PMOI. En particulier, il rejette l'argument du Conseil selon lequel il était nécessaire d'adopter une nouvelle décision de gel de fonds dans une urgence telle qu'elle ne permettait pas de respecter les droits de la défense de la PMOI, tels que précisés dans l'arrêt OMPI.

Par conséquent, **le Tribunal annule la décision de gel des fonds pour autant qu'elle concerne la PMOI.**

Bien qu'il ne lui soit pas nécessaire, dans ces conditions, de se prononcer sur les autres griefs de la PMOI, le Tribunal examine également, en raison de leur importance, les arguments de celle-ci concernant: i) le respect des conditions de la réglementation communautaire de base relative au gel de fonds, notamment celle requérant qu'une décision ait été prise à l'encontre de la personne ou de l'entité concernée par une autorité nationale judiciaire compétente; ii) la charge de la preuve en la matière; et iii) le droit fondamental à une protection juridictionnelle effective.

³ Décision 2008/583/CE

⁴ Position commune 2001/931/PESC et règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil

À cet égard, le Tribunal constate, notamment, que ni les éléments d'information contenus dans la décision attaquée, son exposé des motifs et sa lettre de notification, ni même ceux contenus dans les réponses du Conseil aux demandes d'information du Tribunal, ne démontrent à suffisance de droit que l'information judiciaire ouverte en France en 2001 et les deux réquisitoires supplétifs de 2007 constituent une décision d'une autorité judiciaire compétente à l'égard de la PMOI elle-même. En particulier, **le Conseil n'a pas expliqué les raisons spécifiques pour lesquelles les actes imputables à des individus prétendument membres de la PMOI doivent être imputés à la PMOI.**

Enfin, le Tribunal relève que, à la demande des autorités françaises, le Conseil a refusé de lui communiquer certains extraits d'un document contenant la « synthèse des principaux points justifiant le maintien de [la PMOI] sur la liste européenne », alors que ces éléments d'information avaient été communiqués au Conseil et, dès lors, aux 26 autres États membres.

Le Tribunal considère que **le Conseil n'est pas en droit de fonder sa décision de gel des fonds sur des informations ou sur des éléments de dossier communiqués par un État membre, si cet État membre n'est pas disposé à en autoriser la communication à la juridiction communautaire** investie du contrôle de la légalité de cette décision.

Le refus du Conseil et des autorités françaises de communiquer, même au seul Tribunal, les informations contenues dans ce document a donc comme conséquence de ne pas permettre à celui-ci d'exercer son contrôle de légalité de la décision, ce qui porte atteinte au droit fondamental de la PMOI à un contrôle juridictionnel effectif.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.

Langues disponibles : EN, FR

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-284/08>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite", service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,

L-2920 Luxembourg, Tél : (00352) 4301 35177 - Fax : (00352) 4301 35249

ou B-1049 Bruxelles, Tél : (0032) 2 2964106 – Fax : (0032) 2 2965956